

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-238
SUR LA TAXATION ET LA TARIFICATION DES SERVICES 2023**

- ATTENDU** que le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;
- ATTENDU** les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur la fiscalité municipale relatives à l'imposition de taxes et de tarifs*;
- ATTENDU** le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion donné par M. Martin Couillard lors d'une séance extraordinaire tenue le 21 décembre 2022;

En conséquence,

Il est proposé par M. Martin Couillard
Appuyé par M. Guy Lemieux
Et unanimement résolu

Que le règlement numéro 2022-238 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par le règlement qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,66 \$ du 100 \$ d'évaluation.

La taxe foncière générale inclut une taxe spéciale pour le service de la Sûreté du Québec, qui est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,068 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 – ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de pourvoir au paiement du service de cueillette, de transport et de disposition des ordures ménagères (incluant les collectes d'encombrants et l'accès à l'écocentre de Beauharnois), il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation desservie par ce service un tarif de 295 \$ par bac.

ARTICLE 5 – MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES (RÉSIDUS VERTS ET ALIMENTAIRES)

Aux fins de pourvoir au paiement des services de cueillette, de transport et de traitement des matières recyclables et des matières organiques, il est imposé et sera exigé de chaque unité d'occupation desservie par ces deux services un tarif de 155 \$.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DES EAUX USÉES / OPÉRATION

Afin de pourvoir à l'entretien annuel du service de l'égout municipal, il sera imposé et exigé de chaque unité d'évaluation utilisant ou pouvant utiliser le système d'égout municipal une taxe répartie comme suit :

250 \$ par unité utilisée à des fins d'habitation

Plus

250 \$ par logement supplémentaire dans les unités utilisées à des fins d'habitation où il y a plus d'un logement

Plus

250 \$ par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Règlement d'emprunt 2003-136 – Travaux d'assainissement et d'épuration

Aux fins de rembourser 20 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité un taux de 0,0035 \$ par 100 \$ d'évaluation.

Aux fins de rembourser 80 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt concernant les travaux d'assainissement et d'épuration des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité à l'intérieur de la zone ombragé sur le plan annexé sous la cote A pour en faire partie intégrante, un taux de taxation tel qu'établi ci-après :

125 \$ par unité d'évaluation inscrite au rôle (par numéro de matricule)

Plus

30 \$ par unité utilisée à des fins d'habitation applicable pour chaque unité de logement (résidentiel ou locatif)

Plus

40 \$ par unité utilisée à des fins commerciales et/ou à titre de lieu de commerce et/ou à titre de domicile d'un commerce ou d'une entreprise commerciale

Plus

125 \$ par unité utilisée à des fins non prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de dix pour cent (10 %) et un taux de pénalité de cinq pour cent (5 %) pour l'année.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, les trois versements sont exigibles et portent intérêts et pénalités pour l'année complète.

ARTICLE 9 – FRAIS

Que des frais de 25 \$ soient imposés pour l'émission d'un effet sans provision (chèque).

ARTICLE 10 – VERSEMENTS

Les comptes inférieurs à 300 \$ sont payables en un versement unique dans un délai de 30 jours de leur date d'envoi.

Lorsque le compte est égal ou supérieur à 300 \$, il peut être acquitté en un versement unique ou en un maximum de trois (3) versements égaux.

Toutefois en cas de taxation complémentaire, toutes les taxes municipales peuvent être payées au choix du débiteur en un seul versement unique ou en deux versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les dates de versement pour l'année 2023 sont les 1^{er} mars, 1^{er} juin et 1^{er} septembre.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Dumaresq
Maire



Isabelle Dion
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du projet et avis de motion :	21 décembre 2022
Adoption :	17 janvier 2023
Avis public d'entrée en vigueur :	18 janvier 2023
Entrée en vigueur :	18 janvier 2023

ANNEXE B

